

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 80RELATIF AU ZONAGE ET A LA CONSTRUCTIONAMENDANT LE NO. 68 ART. 4,6,7 ET 8

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'amender le règlement no. 68 concernant les lots vacants desservis situés sur le réseau d'aqueduc et d'égout existant;

ATTENDU QUE certains de ces terrains n'ont pas la grandeur requise pour permettre une opération cadastrale et un permis de construction;

ATTENDU QU'avis de motion a été présenté à la séance du 6 juin 1983;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le conseil de la corporation municipale de la Paroisse de St-Arsène, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir; les articles 4,6,7 et 8 du règlement no. 68 sont abrogés et remplacés par les suivants:

1. La zone C, comprend le terrain des deux côtés de la rue Principale entre le lot 74 et le lot 153 inclusivement; le terrain des deux côtés de la route de l'église entre le fronteau du troisième et quatrième rang et le chemin du deuxième rang; le terrain réservé aux roulottes est compris dans la zone C, soit le terrain des deux côtés de la route de l'église entre les propriétés de M. Charles-Eugène Laplante sur le lot 119-P et M. Jean-Claude Cyr sur le lot 89-P et les propriétés de Mlle Eliane Côté sur le lot 90-P et M. Albert Marin sur le lot 89-P; ces terrains appartenants à M. Charles-Eugène Dumont.

2. Les terrains des zones A,B,C doivent avoir un minimum de 70 pieds en front avec la rue par 100 pieds de profondeur; par contre les terrains dont la dimension est inférieure à celle citée plus haut, le conseil pourra émettre quand même les permis d'opération cadastrale et droit de construction en autant que cela sera possible et que la grandeur du terrain sera jugée acceptable par les membres du conseil. Une rencontre à cet effet aura lieu entre les membres du conseil et le propriétaire concerné et une décision sera rendue par résolution du conseil à une séance ultérieure.
3. Pour les terrains non-desservis, des zones A,B,C et D, par les services d'aqueduc et d'égout, les normes seront celles édictées dans le règlement de contrôle intérimaire adoptée par la MRC de Rivière-du-Loup le 12 avril 1983.
4. Toutes les personnes voulant ériger un garage temporaire durant la période hivernale soit du 1 novembre au 30 avril, devront demander un permis au secrétaire-trésorier et placer ce permis sur le garage. Le garage ne devra être à moins de cinq pieds de la ligne de lot en front avec la rue. Ce garage devra être défait au plus tard le 30 avril de chaque année.
5. Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, à défaut de paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice, des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la cour ou tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion.
6. Nonobstant les dispositions de l'article no. 5 du présent règlement, le conseil ou l'inspecteur des bâtiments peuvent exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportun y compris l'action en démolition, pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
7. Toutes dispositions contraires à quelque disposition du présent règlement, qui pourraient se trouver dans tout autre règlement de la corporation, sont annulées.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie conforme

*adopté le 4 juillet 1983*